Fr. 23191

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
32675

RAPPORT

FAIT

PAR MARMONTEL,

Au nom de la Commission nommée pour l'examen de la résolution du 12 fructidor, sur la manière de disposer des livres conservés dans les dépôts littéraires.

Séance du 24 Prairial, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA commission que vous avez chargée d'examiner la résolution du Conseil des Cinq-Cents, relativement à l'emploi des livres qui, dans les dépôts littéraires, sont au pouvoir de la nation, y croit voir un objet pressant d'utilité

THE NEWBERRY LIBRARY

publique. En conséquence, & d'après les motifs du préambule que nous allons vous lire, vos commissaires, Portalis, Ysabeau & moi, nous pensons qu'il y a lieu de décréter l'urgence.

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le » rapport des commissions par lui nommées, pour l'examen » du message du Directoire exécutif en date du 7 messidor » dernier, & de la motion faite par un de ses membres » le 25 du même mois ;

» Considérant combien il est important à l'instruction publique & à la propagation des lumières de conserver pour » les bibliothèques nationales établies dans les départemens » les livres les plus capables d'y multiplier les connoissances, » de décharger en même temps les dépôts où les bibliothèques des corporations supprimées & celles des émigrés ont été portées, des livres inutiles dont le prix facilitera l'établissement des bibliothèques départementales, » & dont la vente diminuera le nombre & la dépense des » conservatoires ;

» Considérant aussi que le délai de la prononciation des » mesures à prendre à cet égard faciliteroit l'introduction ou » l'accroissement d'abus qui nuiroient, soit à la conservation des livres nécessaires aux bibliothèques départementales, soit à l'économie des dépenses,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Qu'il soit avantageux, pour les progrès de l'instruction & l'accroissement des lumières, de former dans la République un grand nombre de bibliothèques, & de compléter celles qui sont déja formées ; qu'il soit bon, qu'il soit même instant que l'on emploie à cet usage les livres que renferment les dépôts littéraires, & qu'il y ait de l'économie à soulager l'état des frais d'emplacement & de garde de ces dépôts : c'est ce qu'on ne peut mettre en doute ; &, sous ces rapports, la résolution qui vous est adressée ne souffre aucune

difficulté : il ne peut y en avoir aucune à doubler, dans une même bibliothèque, les exemplaires d'un même ouvrage, lorsque les éditions en sont tellement différentes, que l'une ne sauroit y tenir lieu de l'autre.

Quant aux livres qui resteroient inutiles ou superflus, on peut, avec précaution, les aliéner, soit par vente, soit par échange, au profit de la République ; & telles sont les dispositions du premier, du second & du troisième article de la résolution du Conseil des Cinq-Cents.

Mais quels sont ces dépôts de livres ? Quels sont, dans ces dépôts, les livres dont la nation peut disposer ? Quels doivent en être l'emploi & la distribution dans les bibliothèques qu'on se propose d'établir ? enfin quel seroit le meilleur usage à faire des livres inutiles ou superflus ? C'est-là, représentans du peuple, ce qui nous a paru mériter quelques réflexions.

Comme la résolution du Conseil des Cinq-Cents n'est que le résultat d'un travail demandé à l'institut national, nous avons commencé par prendre connoissance de ce travail. Il avoit à répondre aux trois questions suivantes :

« 1°. Quel est l'état actuel des dépôts littéraires établis » dans le département de la Seine & à Versailles ?

» 2°. Quelle est la manière la plus avantageuse de com- » poser les bibliothèques nationales des départemens, & de » compléter la grande bibliothèque nationale par le moyen » des livres existans dans les dépôts ?

» 3°. Enfin quels sont les livres dont on peut se défaire, » sans nuire à l'établissement des bibliothèques nationales ? »

En désirant que ces questions eussent été posées d'une manière moins générale & plus précise, l'institut national y a répondu article par article.

De sa réponse à la première, il résulte que dans Paris, sans compter ni la grande bibliothèque, ni la bibliothèque de l'Arsenal, il existe six grands dépôts.

Le dépôt de Saint-Louis-de-la-Culture renferme, à lui seul, 96 bibliothèques formant ensemble 500,000 volumes. Les livres théologiques qui composoient les trois quarts de ces bibliothèques, ont été épargnés. Mais des livres sur les sciences, les arts, les belles lettres, &c., *le plus grand nombre, & sur-tout les meilleurs, ont été mis en réquisition, & enlevés en vertu d'ordres émanés des autorités constituées. Ce dépôt,* ajoute l'institut national, *a été tellement compulsé & épuisé, que le conservateur doute qu'il puisse fournir plus de douze cents articles dignes de figurer dans une bibliothèque nationale.*

Le dépôt des Cordeliers, le plus considérable pour le choix des ouvrages, contient environ 262,000 volumes, dont 142,080 volumes proviennent de bibliothèques d'émigrés, 4,449 de bibliothèques de condamnés. De ce dépôt, riche en histoire & en littérature, ont été déja pris 100,000 volumes *pour divers établissemens d'institution publique, & autres*, nous dit vaguement l'institut national.

Le dépôt des Capucins, rue Saint-Honoré, contient 47 bibliothèques, dont 9 de corporations religieuses, 3 de sociétés littéraires, & 15 d'émigrés : total, environ 200,000 volumes. Les bibliothèques académiques, observe l'institut national, *quoique peu volumineuses, étoient, comme on sait, précieuses par le choix des livres ; mais differens comités de la Convention, & plusieurs bibliothèques nationales de Paris y ont déja fait des enlèvemens considérables.*

Le dépôt de la rue de Lille est composé, presque en entier, de bibliothèques d'émigrés & de condamnés. Le conservateur l'évalue à 224,000 volumes.

Parmi les 33 bibliothèques qui forment le dépôt *des Enfans de la patrie*, on distingue celle de St.-Victor ; & dans les 50 à 60 mille volumes que ce dépôt contient, l'on trouve un grand nombre de livres rares.

Le dépôt de la rue de Thorigny, tout composé de bi-

bliothèques d'émigrés & de condamnés, offre 66,000 volumes, preſque tous relatifs à l'hiſtoire, aux ſciences, aux arts, &c.

L'inſtitut ne dit pas de combien de volumes eſt compoſé le dépôt de Verſailles; il parle ſeulement de nombreuſes & brillantes collections qu'on y a raſſemblées.

Quant au dépôt de Saint-Denis, il eſt preſque tout compoſé de livres de théologie, au nombre d'environ 60,000 volumes.

Telle eſt, en précis, la réponſe de l'inſtitut national à la première des trois queſtions qui lui ont été propoſées; & ſans doute, légiſlateurs, vous êtes frappés, comme nous, des réflexions qu'elle préſente.

D'abord cette maſſe de livres, ou ſcientifiques ou littéraires, qui doit monter à plus de quinze cent mille volumes; ce mobilier immenſe, au pouvoir de la nation, lui eſt-il bien acquis tout entier? &, avant que d'examiner ſi elle a le droit d'en diſpoſer, eſt-il juſte qu'elle en diſpoſe? Non ſans doute, ce n'eſt point-là ce que prétend le Conſeil des Cinq-Cents; &, malheur à nous, ſi nous en avions la penſée.

Eh quoi! dans un naufrage où tant de malheureux ont péri, où tant d'autres luttent encore contre les flots qui les repouſſent du rivage; tandis qu'il en aborde tous les jours quelques-uns, & que nous avons l'eſpérance d'en voir ſauver un plus grand nombre: y auroit-il de l'humanité à ériger en loi la diſperſion de leurs débris?

Mais parlons ſans figure; car la vérité ſimple peut aujourd'hui ſe faire entendre. De l'aveu des conſervateurs des dépôts littéraires, il eſt conſtant que dans celui des Capucins il y a 15 bibliothèques d'émigrés ou de condamnés; que dans le dépôt des Cordeliers il y a, ſous ce même titre, 146,000 volumes; qu'il y en a 224,000 dans le dépôt de Lille, & 66,000 encore dans le dépôt de Thorigny.

Or, ce caractère de proscription, ce nom funeste d'émigré, est-il pour tous, sans distinction, également ineffaçable; & avant même que les réclamations de ceux qui sont inscrits sur la liste fatale soient jugées, est-ce à nous de les présumer tous coupables d'émigration? Ce nom de condamnés, sur-tout, n'est-il pas plutôt l'empreinte sacrée du malheur que la flétrissure du crime? Pourquoi donc les bibliothèques d'émigrés ou de condamnés seroient-elles prématurément & sans distinction comprises dans le nombre de celles dont la nation peut disposer?

L'institut national nous dit que de fréquentes restitutions de livres ont été faites aux héritiers des condamnés. Mais sommes-nous assurés qu'il n'y ait plus de ces restitutions à faire? & lorsque 50,000 volumes enlevés des dépôts, seroient distribués, dispersés, confondus dans les bibliothèques nationales, sauroit-on où les prendre pour les restituer? Législateurs, il fut un temps où la force faisoit la loi. Désormais, graces au ciel, la loi fera la force. L'odieuse nomenclature des tables de proscriptions est réprouvée dans nos Conseils; & le grand, le vrai caractère du Corps législatif n'est plus que d'être juste.

On n'a déja que trop arbitrairement dévasté les bibliothèques dont la propriété est au moins encore incertaine. 100,000 volumes ont été enlevés du seul dépôt des Cordeliers; il ne reste presque plus rien dans le dépôt de la Culture, de convenable aux études publiques. Et remarquez, citoyens collègues, que ces livres choisis, ces livres précieux qui composoient les bibliothèques particulières, étant presque tous des ouvrages de sciences, d'arts, d'histoire & de littérature, ce seroient encore les premiers dont on se saisiroit pour former les bibliothèques nationales. Où seroit donc alors le recours des propriétaires que l'on reconnoîtroit pour injustement dépouillés?

Dans le nombre des livres dont on croit pouvoir disposer, sont aussi comprises les bibliothèques académiques.

Mais ces bibliothèques où, selon le rapport de leur conservateur, *ont été déja faits des enlèvemens considérables*, étoient composés de livres que les académies avoient ou reçus en présent, ou achetés à frais communs. La nation a-t-elle hérité des sociétés littéraires dont on a rompu les liens? Un exemple fera connoître quels ont été à leur égard les abus de l'autorité.

Les feuilles du dictionnaire de la ci-devant Académie françaiſe étoient chargées de corrections faites avec le plus grand ſoin : c'étoit le fruit des conférences des gens de lettres les plus inſtruits, & le travail de plus de vingt années. Ces feuilles enlevées de la ſalle de l'Académie, avec les livres de ſa bibliothèque, ont été livrés à des libraires étrangers, & ſont encore entre leurs mains.

Mais les livres qui compoſoient ces bibliothèques académiques, que ſont-ils devenus ? que ſont devenus les 100,000 volumes d'hiſtoire & de littérature enlevés du ſeul dépôt des Cordeliers ? que ſont devenus les manuſcrits conſervés avec tant de ſoin dans les biblioihèques ſavantes ? quels ſont les nouveaux établiſſemens littéraires que ces dépouilles ont enrichis ? C'eſt ce que ne dit point le rapport des conſervateurs ; c'eſt ce que n'a pu dire l'inſtitut national, en rendant compte de ce rapport.

L'article premier de la réſolution du Conſeil des Cinq-Cents, dont voici le texte :

« L'inſtitut national prendra connoiſſance de l'état actuel » des dépôts littéraires établis dans le département de la » Seine, & à Verſailles, département de Seine-&-Oiſe. »

Cet article ſuppoſe donc ce qui doit être, mais ce qui n'eſt pas, 1°. qu'on aura reconnu & diſtingué dans les dépôts ce qui eſt légitimément acquis à la nation & réellement diſponible, d'avec ce qui n'eſt que le fruit d'une injuſte expoliation ; 2°. qu'on ſaura quel uſage a été fait des livres enlevés des dépôts, ſur quels ordres ils ont été livrés, en

quelles mains ils ont été remis, en quelles mains ils ont passé : tous détails sur lesquels & les conservateurs & l'institut lui-même ont gardé le silence.

Voyons maintenant quelles sont les vues que l'institut national propose, en répondant à la seconde & à la troisième question.

« Prendre dans les dépôts tout ce qui peut manquer à la » grande bibliothèque nationale, pour rendre cette immense » collection universellement complète, en sorte qu'on y trou- » vera non-seulement tous les livres rares & uniques, mais » un exemplaire de toutes les éditions & de tous les formats » de productions de l'art typographique, depuis sa naissance » jusqu'à présent.

» Rétablir dans Paris, & compléter de même, quoique » avec bien moins d'étendue, d'autres bibliothèques pu- » bliques.

» En former dans les villes où il n'y en a point ; &, pour » cela, tirer des dépôts littéraires tout ce qui sera relatif & » nécessaire à l'instruction, sans exclure d'aucun les livres » de théologie, de jurisprudence & de politique. »

Tel est l'emploi que l'institut propose de faire des livres utiles ; & à l'égard des livres de théologie, de politique & de jurisprudence, voici sur quels motifs se fonde son opinion.

« Exclure des bibliothèques publiques un ouvrage à cause » des principes religieux, politiques ou philosophiques qu'il » renferme, c'est, dit-il, se mettre dans la nécessité de » dresser un *index* bien plus considérable encore que celui » de l'inquisition ; c'est donner aux rédacteurs & aux dé- » positaires de cet *index* un pouvoir & une influence in- » calculables ; c'est enfin établir une censure contraire aux » principes de la liberté, & par conséquent aux bases de » notre Constitution. »

Décomposition

Suite après la pièce suivante.

Nous ſommes pleinement de l'avis de l'inſtitut national, de ne rien excepter & de ne rien exclure des bibliothèques ſavantes, c'eſt-à-dire, de celles qui doivent être les monumens des travaux de l'eſprit humain, de ſes progrès, de ſes erreurs, de ſes révolutions diverſes: carrière ouverte aux études profondes, & aux recherches laborieuſes d'une vaſte érudition. Mais par-tout on n'a pas beſoin de ces collections immenſes; & dans les villes même où ſeront établies les écoles centrales, les objets de l'inſtruction ne s'étendent point juſques-là.

L'inſtitut propoſe lui-même, pour la répartition des livres diſponibles, de conſulter la localité, afin de les diſtribuer de la manière la plus utile. Par exemple, dit-il, « on enverra » les plus belles productions de l'art typographique, les » éditions des Etiennes, des Plantins, des Elzevirs, des » Baskerville, d'Ibarra, de Didot, aux villes connues depuis » long-temps par la beauté de leurs preſſes. »

Ce n'eſt-là qu'un motif de convenance aſſez léger. Mais ſous d'autres rapports, nous regardons comme une partie ſérieuſement intéreſſante du ſyſtême de l'inſtruction, la deſtination raiſonnée des livres plus ou moins utiles, en tel lieu, en tel autre, ſelon les arts qu'on y cultive, ſelon les travaux qu'on y exerce, ſelon la trempe & le caractère de l'eſprit qui domine, & le genre d'étude auquel on y eſt le plus enclin. Le commerce, l'agriculture, la marine, telle ou telle induſtrie, ont leurs convenances locales; l'anatomie, la médecine, le droit public, ont eu & ont encore leurs écoles célèbres. La poéſie même & l'éloquence n'ont pas également fleuri, & ne fleuriront pas également partout.

Mais par-tout il ſera utile d'établir des bibliothèques uſuelles, & pour ainſi dire pratiques, où ſoit recueilli avec choix tout ce qui peut inſtruire & perfectionner la raiſon, l'induſtrie, la pratique des arts de première néceſſité, ou d'une utilité commune.

Par-tout ſeront encore plus néceſſaires des bibliothèques élémentaires & claſſiques, où l'eſprit, le goût & les mœurs trouvent l'exemple à côté du précepte, & qui, non-ſeulement enſeignent à bien dire, mais à bien faire, en ſemant à-la-fois les germes & des connoiſſances utiles & des ſentimens vertueux.

C'eſt ici ſur-tout que doit être éclairé le diſcernement des bons livres parmi la foule des mauvais, des meilleurs même parmi les bons.

C'eſt ici qu'on doit diſtinguer avec une attention ſévère cette ſaine philoſophie, qui n'eſt que la lumière épurée de la raiſon, d'avec une philoſophie ſophiſtique & inſidieuſe, qui nous donne pour des lumières de vaines & fauſſes lueurs: maladie contagieuſe qui altère en nous le ſentiment intime du vrai, du juſte & de l'honnête, & qui, tout récemment encore, transformoit les vertus en vices, tandis qu'elle érigeoit les vices en vertus.

Nous l'avons vu ce temps, où, dans ſon aveugle délire, la paſſion d'innover, voulant tout détruire à-la-fois, a commencé par la morale; & la trouvant trop affermie, d'un côté ſur la nature, de l'autre ſur la religion, en a briſé tous les appuis. Le beſoin qu'on avoit du vice l'a fait diſpenſer de la honte; le beſoin qu'on avoit du crime l'a fait exempter du remords. Voilà les deux grands maux qu'il reſte à réparer; & c'eſt à l'inſtruction publique que la gloire en eſt réſervée.

Enfin, repréſentans du peuple, on ne peut ſe diſſimuler que dans l'état actuel des choſes & des hommes, les idées, les opinions, les principes religieux, l'eſprit public, les mœurs, le goût & le langage, on a tout à régénérer. Mais ne perdons pas l'eſpérance. La contagion dont le ſoufle a tout corrompu, ceſſera. La groſſièreté, l'impudence, la barbarie, n'ont jamais été le caractère habituel & naturel de la nation françaiſe. Ce peuple que nous avons vu bon, généreux,

ſenſible, ſecourable, n'étoit pas fait pour être inhumain; il n'eſt pas fait pour être impie. Déja les noirs preſtiges dont on l'avoit environné dans les ténèbres, ſe diſſipent; & il renaît à la lumière. La peur, cette paſſion ſtupide & farouche dont on l'avoit troublé juſqu'à la frénéſie, commence à ne plus l'obſéder. Que de bonnes lois le raſſurent; que de ſages inſtitutions le rendent à la nature & à lui-même; qu'une doctrine ſaine & pure le ramene aux douces habitudes de la décence & de la bonté; que la ſeule morale dont il eſt ſuſceptible, une morale religieuſe, redevienne ſon guide, ſa règle & ſon appui; il ſera ce qu'il a été, le meilleur des peuples du monde.

C'eſt pour lui, c'eſt pour ſes enfans, que nous demandons une attention ſévère dans le choix des livres claſſiques: précaution qui ne s'étend pas juſqu'aux bibliothèques ſavantes, & qui ne ſoumet celles-ci à aucune inquiſition. Pour des eſprits verſés dans de ſérieuſes études, & déja prémunis d'un mûr diſcernement, le mélange des livres bons & mauvais n'a rien de dangereux. Le botaniſte habile qui herboriſe dans les campagnes, y trouve ſans péril des plantes vénéneuſes parmi des plantes ſalutaires. Mais dans nos jardins ce mélange ſeroit pernicieux; & les bibliothèques claſſiques ſont comme des jardins pour une jeuneſſe imprudente: rien n'y doit être admis qui ne ſoit pur & ſain.

C'eſt une conſidération que nous croyons devoir entrer dans la formation des bibliothèques claſſiques.

Au reſte, la diſtribution des livres deſtinés aux études élémentaires demande auſſi une méthode où les études elles-mêmes ſoient graduellement claſſées; & nous ne devons pas vous taire que dans le nouveau ſyſtême d'inſtruction publique cet ordre méthodique a été négligé. La ſage lenteur de la nature dans ſes productions eſt pour les hommes un exemple bien ſouvent propoſé, bien rarement ſuivi! Mais lorſqu'on aura reconnu dans le plan des études, combien plus réfléchies étoient les anciennes méthodes, il eſt à pré-

ſumer que le ſyſtême de l'inſtruction prendra une forme plus régulière. Tout ſe claſſera de nouveau dans un ordre plus naturel & plus ſagement gradué.

Il nous paroît donc néceſſaire d'avoir égard à cet avenir, dans la deſtination des livres qu'on ſe propoſe d'employer aux bibliothèques claſſiques; & tout cela demande autant de goût & de lumières que de prudence & d'attention.

C'eſt ce que l'inſtitut national croit pouvoir nous promettre de la part des conſervateurs & des bibliothécaires qui, dans Paris, lui ſont connus; & au moyen de leur correſpondance avec ceux des départemens, il penſe que « la formation des bibliothèques à établir ne préſente pas » plus de difficultés que le complément des bibliothèques » déja formées. » Il ſuffit, dit-il, « d'accorder aux biblio- » caires la permiſſion de prendre dans les dépôts de leurs » départemens reſpectifs un exemplaire de tous les ouvrages » qui leur manquent ». Rien ne ſeroit plus ſimple; mais nous ne penſons pas comme lui que cela ſuffiſe.

C'eſt au miniſtre de l'intérieur que ſeroit réſervée la répartition des livres diſponibles, & l'inſtitut propoſe d'en faire circuler des catalogues alphabétiques. Si ces catalogues ne ſont que des étiquettes de livres, ils peuvent être rédigés à la hâte. Mais le choix des livres ſuppoſe des catalogues raiſonnés; & quel en ſeroit le travail!

L'inſtitut n'a compris, dans le compte qu'il a rendu, que les bibliothèques & les dépôts du département de la Seine: mais conſidérez, légiſlateurs, quel doit être, dans l'étendue de la République, le nombre des dépôts formés depuis la révolution; & ſi nous ajoutons aux bibliothèques des maiſons religieuſes les bibliothèques des chapitres, celles des évêchés, celles des ſéminaires, celles qui, dans les villes & dans les maiſons de campagne, appartenoient à ce qu'on appelle, ſans diſtinction, les émigrés, les condamnés, ſommes-nous en état d'en calculer la ſomme? & avant que d'en diſpoſer, ſaurons-nous ce qui peut en être légitimement diſponible?

L'aliénation des livres inutiles, décrétée dans l'article III de la réſolution, n'exigeroit pas moins de précautions & de lumières. L'inſtitut national en a fait la réflexion; & en réduiſant cette vente aux ouvrages de théologie, de politique & de juriſprudence, contenus dans les dépôts de Paris & de Saint-Denis, il propoſe de garder en réſerve les exemplaires ſuperflus des autres livres eſtimables.

Mais ces amas de livres de théologie, de politique & de juriſprudence dont les bibliothèques & les dépôts abondent, qu'en feront les départemens? Seroient-ils tous mis à l'enchère? Et dans un temps où les ouvrages les plus eſtimés ſont offerts au rabais, & preſque tous en non valeur, de quel prix ſeroient ceux qu'on auroit rebutés? Ne ſeroient-ils pas même encore plus avilis par leur ſurabondance dans des ventes précipitées? Votre commiſſion penſe donc que ces livres, dépréciés dans ce moment, devroient, en attendant au moins un temps plus favorable à leur débit, être gardés dans des dépôts annexés aux bibliothèques. La garde en étant confiée aux biblothécaires, ne ſeroit d'aucune dépenſe, & il n'en coûteroit que les frais de l'emplacement.

L'inſtitut obſerve lui-même que les étrangers ne ſe ſont déja que trop enrichis de nos dépouilles en ce genre; que pluſieurs de nos libraires ont été ruinés de la chûte ſubite des livres de théologie & de juriſprudence, & qu'une émiſſion rapide de ces livres ſurabondans cauſeroit une baiſſe encore plus ruineuſe pour cette branche de commerce.

La réſolution qui vous eſt propoſée n'ayant donc rien de déterminé, elle ne peut être acceptée comme une loi définitive. Sur-tout, avant de décréter la diſpoſition & l'emploi des livres qui, dans les dépôts, ſont réputés appartenir à la nation; nous regardons comme indiſpenſable de s'aſſurer qu'ils lui appartiennent.

Ces conſidérations, qui n'ont point échappé ſans doute au Conſeil des Cinq-Cents, l'ont engagé à ne propoſer,

relativement aux dépôts de livres, qu'une disposition dépendante des instructions qu'on auroit prises, comme vous l'allez voir par les derniers articles de la résolution.

« IV. Lorsque le Directoire exécutif aura examiné le ré-
» sultat du travail de l'institut, il ordonnera les mesures
» convenables pour la vente des livres qui auront été
» reconnus pouvoir être aliénés, & pour la conservation
» la plus sûre & la plus économique de ceux qui seront
» réservés pour les diverses bibliothèques nationales.

» V. Les fonds qui proviendront du prix des livres ven-
» dus, sont affectés à l'établissement des bibliothèques na-
» tionales dans les départemens, & aux autres dépenses de
» l'instruction publique. »

Il est intéressant de procurer au peuple d'abondans moyens d'instruction, & de lui ouvrir par-tout des sources de lumières; mais pour lui la plus nécessaire des leçons est celle des mœurs : nous lui devons non-seulement de bonnes lois, mais de bons exemples. Et qui se croiroit obligé de respecter les droits de la propriété, s'il voyoit ses législateurs s'en dispenser eux-mêmes, ou risquer sans scrupule de les avoir trop négligés?

Votre commission conclut que la résolution ne peut être approuvée.

Note relative au précédent rapport.

Depuis que ce rapport a été fait au Conseil des Anciens, la commission a reçu du ministre de l'intérieur les renseignemens qu'elle lui avoit demandés, sur les dépôts littéraires, & sur les bibliothèques formées & à former dans les départemens. De ces instructions prises avec le plus grand soin, il résulte que, « dans chaque
» ci-devant chef-lieu de district ont été rassemblés depuis l'an 2
» tous les livres qui se trouvoient dans les maisons ecclésiastiques,

» d'émigrés, de condamnés & de déportés ; que de ces réunions, » il n'y a eu encore de formées que les bibliothèques du Corps lé- » giſlatif, du *Muſeum*, d'Hiſtoire naturelle, de l'Ecole poly- » technique, de l'Ecole de ſanté à Paris, & de quelques Ecoles » centrales ; que l'on continue l'organiſation de ces dernières ; » que le reſte des livres eſt ſous le titre de dépôts, & qu'on a » obſervé de mettre à part ceux qui provenoient de maiſons dif- » férentes. »

Mais le miniſtre ajoute que, « dans les temps de la terreur, » l'enlèvement des livres chez les émigrés, les déportés ou con- » damnés, s'eſt fait, dans quelques lieux, avec tant de précipita- » tion, qu'il exiſte de la confuſion dans les dépôts où ils ont été » tranſportés ; & qu'il s'eſt commis auſſi des dilapidations dans » pluſieurs. » A cette réponſe, le miniſtre a joint l'imprimé de l'inſtruction qu'il a donnée aux départemens, pour y former des bibliothéques ; & cette inſtruction répond, non-ſeulement aux vues de la loi pour les écoles centrales, & pour les écoles ſupplémentaires qu'elle autoriſe, mais encore au projet d'établir des écoles ſpéciales.

Ainſi les vues du miniſtre s'accordent preſque de point en point avec celles de la commiſſion du Conſeil des Anciens.

Mais ces renſeignemens achèvent de prouver que, tant que l'article de la propriété des livres reſtera indécis, la loi pour la formation des bibliothèques ne peut être définitive.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.